

DOSSIER NO : 500-06-000917-183

**CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

ENTRE :

DERRICK CAMPEAU

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE
(art. 583 C.p.c.)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. Un seul établissement super-maximum existe au Canada: l'Unité spéciale de détention (ci-après USD). Cet établissement impose aux individus qui s'y trouvent un milieu de vie austère, particulièrement restrictif qui les force à vivre dans des conditions inhumaines et dégradantes. Le demandeur soumet que la détention des membres dans de telles conditions est illégale et leur pose un important préjudice;

L'AUTORISATION

2. Le 15 mars 2021, l'honorable Suzanne Courchesne J.C.S. rendait un jugement autorisant le demandeur, M. Derrick Campeau, à exercer une action collective contre

le Procureur général du Canada (ci-après PGC) pour le compte des groupes suivants (Pièce P-1):

1. Groupe des personnes incarcérées à l'USD : Toutes les personnes incarcérées à l'USD, après le 26 mars 2015, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs;
 2. Groupe des personnes incarcérées à l'USD et ayant des problèmes de santé mentale : Toutes les personnes incarcérées à l'USD, après le 26 mars 2015, pour une période indéterminée, et pour lesquelles un médecin a diagnostiqué, avant ou pendant la période de détention, un trouble de l'Axe I (à l'exception d'un trouble lié à l'usage de substances) ou un trouble de la personnalité limite, et qui ont souffert du trouble d'une manière décrite à l'Annexe A et l'ont signalé avant ou pendant la détention à l'USD;
 3. Groupe des personnes incarcérées à l'USD et correspondant à la définition d'autochtones : Toutes les personnes incarcérées à l'USD, après le 26 mars 2015, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs, et qui sont Indiens, Inuits ou Métis, au sens de l'article 79 de la Loi.
3. Le jugement identifiait les questions en litige suivantes:
1. Est-ce que le placement prolongé et à durée indéterminée à l'USD constitue une violation des articles 7 et 12 de la Charte canadienne et est-ce que ces violations sont justifiées au sens de l'article 1 de la Charte canadienne ?
 2. Est-ce que les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages en guise de réparation convenable et juste, conformément à l'article 24 de la Charte canadienne ?
 3. Est-ce que le Défendeur commet une faute civile en maintenant des personnes en détention à l'USD pour une durée prolongée et indéterminée ?
 4. Est-ce que le Défendeur fait preuve de négligence en vue de la réadaptation et la réinsertion sociale des détenus à l'USD ?
 5. Est-ce que les membres du groupe sont en droit d'obtenir réparation pour les dommages causés par la faute civile du Défendeur ?
 6. Est-ce que les actions du Défendeur relatives à la gestion du placement en détention à l'USD constituent une violation intentionnelle des droits des membres du groupe protégés par la Charte canadienne ?
 7. Est-ce que le Demandeur et les membres du groupe ont droit à des dommages-punitifs en vertu de la Charte canadienne ?

LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

4. La présente demande est une action collective en dommages-intérêts contre le défendeur en raison de l'inexécution de ses obligations légales de fournir un milieu de vie humain et respectueux des droits des individus sous sa garde conformément à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions* (ci-après la Loi), à la Charte canadienne des droits et libertés et aux normes de droit international;
5. L'incarcération par le Service correctionnel du Canada (ci-après SCC) d'individus sous sa garde à l'USD constitue une faute civile et viole les articles 7 et 12 de la Charte canadienne en raison des conditions de détention qui y prévalent, de l'effet de ces conditions sur les personnes qui les subissent ainsi que du caractère indéterminé d'un placement à l'USD. Le demandeur soumet que ces violations ouvrent la porte à une réparation ainsi qu'à des dommages punitifs.

APERÇU DE L'UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION

6. L'USD est un établissement de détention administré par le SCC;
7. Cet établissement représente le niveau de garde le plus restrictif dans le système pénitencier canadien, à savoir un « super-maximum » (**Pièce P-2**);
8. Il n'existe ni dans la Loi ni dans le règlement et est régi par la directive du Commissaire 708;
9. Il s'agit en fait d'un établissement unique dans le système carcéral canadien (**Pièce P-3**);
10. Au moment du dépôt de la demande d'autorisation, le principal objectif de l'USD était de contribuer à la sécurité du personnel, des détenus et de l'établissement en offrant un environnement sûr et humain aux détenus présentant un danger persistant pour le personnel, les autres détenus ou le public et qui ne peuvent être gérés sans danger dans quelque autre établissement à sécurité maximale (**Pièce P-4**);
11. Cet établissement se veut un établissement d'exception visant à résorber une situation qui ne peut être gérée adéquatement dans un autre établissement;
12. Pour y être admise, la personne faisant l'objet du transfert devra respecter l'un ou l'autre des critères suivants (**Pièce P-4**):
 - a. s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a un risque pour le public, le personnel ou les détenus et si on a déterminé que son cas ne peut être géré de façon sécuritaire dans aucun autre établissement à sécurité maximale ou dans un centre de traitement, de sorte que le transfèrement vers l'USD est la seule solution raisonnable, ou

- b. si le détenu est identifié comme étant un délinquant radicalisé et si on a déterminé que son cas ne peut être géré de façon sécuritaire dans aucun autre établissement à sécurité maximale ou dans un centre de traitement, de sorte que le transfèrement vers l'USD est la seule solution raisonnable;
13. À la suite d'un transfert à l'USD, la personne passera par une période d'évaluation de quatre (4) mois. C'est seulement à la suite de cette période d'évaluation qu'il sera déterminé si elle est ou non admise officiellement à l'USD;
14. Subséquemment, chacun des individus s'y trouvant fait l'objet d'une réévaluation au moins une fois tous les quatre (4) mois. Avant chacune de ces périodes d'évaluation, l'équipe de gestion de cas produira une évaluation en vue d'une décision. La personne faisant l'objet de la révision pourra ensuite être rencontrée par des membres du Comité consultatif national qui n'ont aucun pouvoir décisionnel. Puis, ces derniers se réuniront, hors de la présence de la personne incarcérée, afin de discuter du cas avec l'agent de libération conditionnelle ayant procédé à la recommandation ainsi que différents membres du personnel de l'USD. Ils émettront après une recommandation au sous-commissaire qui lui prendra la décision finale quant au maintien de l'individu à l'USD ou à son transfert dans un pénitencier à sécurité maximum régulier. Cette décision ainsi que la recommandation du Comité consultatif national seront finalement communiquées par écrit à la personne incarcérée;
15. La directive du commissaire 708 est silencieuse quant aux critères permettant de quitter l'USD. Elle ne prévoit non plus aucune limite de temps quant à la détention d'un individu à l'USD. Il peut ainsi y demeurer pour une période pouvant aller de quatre (4) mois à plusieurs années, et même à plus de quinze ans dans certains cas. Les personnes qui s'y trouvent connaissent donc le moment où ils y entrent, mais demeurent dans le néant à savoir quand ils en sortiront. L'établissement devant à la base en être un d'exception devient en conséquent la norme pour plusieurs individus;
16. Les conditions régnant dans cet établissement sont particulièrement austères et incluent d'être généralement confiné entre 20 et 22 heures par jour en cellule (selon les années), d'avoir un accès restreint à toute forme d'interaction humaine, d'être constamment menotté dans le dos lors des déplacements à l'extérieur de la cellule, d'avoir un accès restreint à l'extérieur et d'avoir accès à peu, voir aucun, programme de réinsertion sociale. Ces conditions sont exacerbées par le climat de tension psychologique extrême prévalant à l'intérieur des murs de cet établissement;

I. LES PARTIES

i. Le demandeur

17. Le demandeur est un jeune autochtone, membre de la communauté Keeseekoose, purgeant une sentence vie;
18. Il est sous la garde du défendeur;
19. Il est arrivé à l'USD en juin 2014 à la suite d'allégations à l'effet qu'il était impliqué dans un incident violent sur un autre détenu dans un centre de détention en Colombie-Britannique (**Pièce P-5**);
20. Il a finalement quitté cet établissement en avril 2015 (**Pièce P-6**);
21. Il a ainsi passé environ dix (10) mois à l'USD;
22. Durant son séjour à l'USD le demandeur a été incarcéré dans des conditions de détention particulièrement austères incluant:
 - a. Demeurer en cellule environ 22 heures par jour. Cela pouvait même être plus à certains moments puisque le nombre d'heures à l'extérieur de la cellule était souvent coupé en raison notamment d'incidents, d'urgences, de fouilles, de comptes ou de mouvements;
 - b. Demeurer seul dans une rangée durant de longues portions de son séjour ou avec tout au plus deux autres personnes;
 - c. Une hostilité et une tension psychologique constantes;
 - d. Des interactions humaines très limitées ce qui le rendait fou;
 - e. Du harcèlement psychologique de la part des agents correctionnels;
 - f. Être soumis à des mesures de sécurité renforcées entre autres d'être constamment escorté et menotté dans le dos lors de tout déplacement;
 - g. Avoir accès à un nombre plus limité de biens personnels que dans les autres établissements;
 - h. N'avoir aucun accès à des cérémonies autochtones;
 - i. Des rencontres limitées avec l'ainé environ une fois par mois et souvent à travers la porte de sa cellule;
 - j. Un accès à la cour seulement en soirée;

- k. Sortir seul dans la salle commune;
- l. Recevoir ses repas par les officiers à travers le passe-plat de sa cellule et souvent froids;
- m. Voir son agent de libération conditionnelle seulement tous les trois ou quatre mois;

23. Au moment de son incarcération dans cet établissement, il présentait des problèmes de santé mentale connus du défendeur, incluant, sans s'y limiter, le trouble de l'alcoolisme foetal, un déficit de l'attention et de l'hyperactivité, et possède des antécédents de tentatives de suicide. Cela n'a toutefois pas empêché son placement dans cet établissement;

ii. Les membres du groupe

- 24. Les membres sont les individus ayant séjourné à l'USD durant leur peine fédérale pour une durée allant de quatre (4) mois à plus de vingt ans;
- 25. Il s'agit d'individus qui étaient particulièrement vulnérables de par leur lien de dépendance au défendeur;
- 26. Les membres sont les individus ayant séjourné à l'USD durant leur peine fédérale pour une durée allant de quatre (4) mois à plus de vingt ans;
- 27. Considérant que l'USD est le seul « super-maximum » au Canada, ils proviennent de toutes les provinces canadiennes et sont pour la plupart anglophones;
- 28. Il s'agit d'individus qui étaient particulièrement vulnérables de par leur lien de dépendance au défendeur;

iii. Le défendeur

- 29. Le défendeur représente le SCC qui est chargé de gérer l'exécution des peines de deux ans ou plus d'incarcération (**Pièce P-2**);
- 30. La Loi prévoit que le Commissaire, sous la direction du ministre de la Sécurité publique du Canada, est responsable du SCC. Il peut à cet égard adopter des directives et lignes directrices qui doivent être suivies par les établissements;
- 31. L'article 5 de la Loi prévoit qu'il incombe au SCC les tâches suivantes:
 - a. la prise en charge et la garde des détenus;
 - b. la mise sur pied de programmes contribuant à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale;

- c. la préparation des détenus à leur libération;
- d. la supervision à l'égard des mises en liberté conditionnelle ou d'office et la surveillance de longue durée de délinquants;
- e. la mise en oeuvre d'un programme d'éducation publique sur ses activités;

32. Le SCC est ainsi responsable des personnes incarcérées à l'USD;

33. Les employés du Service correctionnel ont ordonné le placement à l'USD des membres pour une durée indéterminée les plaçant ainsi dans des conditions de détention austères, dégradantes et inhumaines;

III. LA FAUTE

i. Les obligations du défendeur

34. L'article 3 de la Loi définit le but du système correctionnel: il doit contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité, d'une part, en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines, et d'autre part, en aidant au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers ou dans la collectivité, à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois;

35. L'article 4 prévoit également différents principes devant guider le SCC, notamment:

- Assurer la prestation efficace des programmes offerts aux délinquants;
- Permettre aux personnes incarcérées de continuer de jouir des droits reconnus à tout citoyen, sauf de ceux dont la suppression ou la restriction légitime est une conséquence nécessaire de la peine qui lui est infligée;
- S'assurer que ses directives d'orientation générale, programmes et pratiques tiennent compte des besoins propres aux autochtones et aux personnes nécessitant des soins de santé mentale;
- S'assurer que les personnes incarcérées puissent participer activement à la réalisation des objectifs prévus à leur plan correctionnel.

36. L'article 70 prévoit que le SCC doit prendre toutes mesures utiles pour que le milieu de vie et de travail des détenus et les conditions de travail des agents soient sains, sécuritaires et exempts de pratiques portant atteinte à la dignité humaine;

37. Quant aux programmes, l'article 76 prévoit que le SCC doit offrir une gamme de programmes visant à répondre aux besoins des délinquants et à contribuer à leur réinsertion sociale;
38. L'article 86 de la Loi prévoit l'obligation pour le SCC de donner accès aux soins de santé requis aux personnes sous sa garde;
39. Les articles 79.1 et 80 prévoient également que le SCC a l'obligation de tenir compte des facteurs historiques et systémiques dans l'administration de la peine des délinquants autochtones et de leur offrir des programmes adaptés;
40. À titre d'organisme fédéral, le défendeur a également l'obligation de se conformer à la Charte;
41. À cet égard, l'article 69 de la Loi édicte qu'il est interdit de faire subir un traitement inhumain, cruel ou dégradant à un délinquant, d'y consentir ou d'encourager un tel traitement;
42. Il ressort donc de ces dispositions et du cadre législatif que le défendeur a l'obligation de fournir aux personnes sous sa garde des conditions de détention humaine empreintes de contacts humains et de stimulus adéquats tout en leur donnant accès à des programmes permettant leur réinsertion sociale;
43. Cela est d'ailleurs renforcé par les engagements pris par le Canada à l'international.
44. En effet, l'Ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus prévoient certaines obligations pour le défendeur notamment quant à l'accès à au moins une heure par jour d'exercice physique approprié, à l'utilisation du matériel de contrainte et plus spécifiquement du recours aux menottes et à l'aggravation des souffrances inhérentes à la détention;
45. Ces règles prévoient aussi l'obligation de les amener à développer les aptitudes nécessaires à leur réinsertion sociale ainsi que de favoriser le maintien des relations entre la personne incarcérée et ses proches;
46. Bien qu'elles ne lient pas le Canada, elles établissent tout de même un standard relativement aux conditions de détention applicables aux personnes incarcérées au Canada;
47. Or, malgré l'adhésion du Canada à ces normes de droit international, les faits allégués démontrent qu'en ayant recours au placement à l'USD pour une durée indéterminée le défendeur ne les respecte pas;

ii. Les conditions de détention à l'USD

48. L'USD est un établissement super-maximum. L'établissement se compose physiquement de cinq blocs contenant chacun deux rangées et a ainsi une capacité globale d'environ 90 individus (**Pièce P-7**);
49. Les rangées ne sont toutefois jamais pleines, laissant des cellules inoccupées et les individus qui s'y trouvent encore plus isolés;
50. Les cellules sont entièrement en métal avec des murs en béton et une toute petite fenêtre où pour certaines cellules il est impossible de voir l'horizon;
51. La taille de la fenêtre permet peu d'accès à la lumière naturelle;
52. Comme c'est souvent le cas lorsqu'il en vient au système correctionnel canadien, il existe dans les faits une importante dichotomie entre le régime en place sur papier et celui qui prévaut: il y a ainsi une déconnexion totale entre ce qui est sur papier et la réalité (**Pièce P-8**);
53. Avant le mois de juin 2017, les détenus y étaient enfermés en cellule entre 22h30 ou 22h00 par jour en alternance, le nombre d'heures pouvant légèrement varier les fins de semaine;
54. Depuis le mois de juin 2017, les détenus y sont enfermés en cellule en alternance approximativement entre 20h00 et 21h00 par jour;
55. Ces heures à l'extérieur de la cellule sont fréquemment coupées en raison de diverses situations d'urgence ou incidents. Y sont également soustraits notamment le temps nécessaire à la fouille, aux comptes et aux mouvements;
56. Il est donc rare que les membres bénéficient de l'ensemble de la période qui devrait leur être allouée à l'extérieur de leur cellule;
57. Avant le mois de juin 2017, les sorties se faisaient uniquement le soir, soit de 18h30 à 20h20 ou de 21h à 22h20, en alternance. Tous les détenus d'une même rangée devaient choisir ensemble s'ils sortaient dans la cour extérieure ou s'ils demeuraient en salle commune ;
58. Depuis le mois de juin 2017, les détenus ont accès à la cour extérieure seulement en soirée et à condition que tous s'entendent pour y aller ensemble;
59. Les cours extérieures attribuées à chaque rangée consistent en un endroit exigu, certaines avec des murs excessivement hauts empêchant de voir l'horizon. Les membres sont contraints à marcher en rond faute d'espace pour plus;
60. L'hiver, les détenus ont accès à la cour extérieure qu'après le coucher du soleil;

61. Il n'y a aucun accès à un gymnase;
62. La salle commune est elle aussi fort exigüe et peu propice aux interactions. Généralement un seul téléphone peut être utilisé et son utilisation doit être partagée entre tous les individus de la rangée dans le peu de temps auquel ils ont accès à la salle commune;
63. Les interactions humaines sont réduites à leur plus simple expression et ne peuvent constituer des interactions humaines significatives:
- a. Les individus reçoivent leur nourriture à travers le passe-plat de leur porte et mangent seuls dans leur cellule;
 - b. Plusieurs sont seuls dans leur rangée durant plusieurs semaines, voir plusieurs mois et ne sont donc en contact avec aucune autre personne incarcérée, limitant les interactions à des cris à travers le mur;
 - c. Les rangées comptent neuf (9) cellules, mais généralement s'y trouvent tout au plus cinq (5) individus et souvent moins, voir seulement un seul;
 - d. Toute interaction avec les intervenants se fait derrière une vitre ou lors de conversations à travers la porte de leurs cellules;
 - e. Lorsque les membres sont sortis de leur cellule par les gardiens, ils sont menottés dans le dos à travers le passe-plat de leur cellule et sont constamment escortés par deux officiers;
 - f. Les contacts avec la famille ou les visiteurs de l'extérieur, incluant les avocats, se font derrière une vitre, aucun contact direct n'étant autorisé;
 - g. La plupart des membres reçoivent peu voir pas de visites puisqu'une majorité viennent de l'extérieur du Québec;
64. Quant aux interventions visant la réinsertion sociale, elles sont quasi-inexistantes:
- a. L'accès à des programmes est réduit, voir absent (**Pièce P-9**);
 - b. L'accès à l'école est également considérablement restreint et peut consister en simplement étudier en cellule. Lorsque les membres peuvent aller à l'école, ils sont seuls dans un cubicule derrière un plexiglas ou dans une cage;
 - c. Les rencontres entre les détenus et leur agent de libération conditionnelle se font généralement seulement une fois tous les quatre mois afin de partager les documents expliquant la recommandation du personnel quant à leur maintien ou non à l'USD;

65. Il règne également à l'USD une tension psychologique extrême amenant chacun à devoir faire preuve d'une vigilance accrue. Un sentiment constant de méfiance règne ainsi au sein des rangées (**Pièce P-10**);
66. Cela est d'autant plus amplifié par le type de population hébergé à l'établissement: la plupart des détenus qui y sont incarcérés ont des problèmes de comportement et bon nombre d'entre eux se promènent armés d'un pic artisanal;
67. Malgré la nature temporaire d'un séjour à l'USD, les individus y restent pour une période minimale de 4 mois à plusieurs années. L'incertitude face à cette période de détention dans des conditions extrêmes amplifie la tension psychologique déjà présente;
68. Afin de quitter cet établissement et tel qu'expliqué précédemment, les membres du groupe se voient offrir la possibilité une fois tous les quatre mois de rencontrer un Comité ayant un simple pouvoir de recommandation sur leur sortie. Lors de cette rencontre, la personne incarcérée est placée dans une cage et interagit avec le comité à travers les barreaux de la cage ou dans un trou fait à même le plexiglas. Les membres considèrent ce processus comme non-objectif et partial, s'appuyant sur des spéculations sans fondement, purement punitif et relevant davantage de la vengeance;
69. Pour ce qui est des membres souffrant de problèmes de santé mentale, l'USD ne permet pas de gérer leurs problématiques et est incapable de leur offrir les services requis par leurs conditions de santé. Soulignons que le fait qu'un professionnel passe brièvement à chaque porte n'est pas suffisant pour évaluer, surveiller et contrôler son état (**Pièce P-11; Pièce P-12**);
70. Finalement, en ce qui concerne les membres appartenant à une communauté autochtone, ceux-ci ne peuvent participer à des cérémonies ou avoir accès à des programmes qui leur sont propres. Ils n'ont accès à un aîné que de manière sporadique, souvent à travers la porte de leur cellule et à aucun véritable suivi. Leur placement dans cet établissement ne tient pas compte non plus de leurs besoins et des facteurs socio-systémiques;
71. Les conditions telles que décrites sont dégradantes et ne permettent en aucun temps la réinsertion sociale des membres;

iii. La faute

72. Les conditions propres à l'USD créent un régime de vie dégradant, inhumain et qui a un important impact au niveau psychologique. La faute va donc bien au delà du nombre d'heures passées en cellule, c'est le régime exceptionnel et unique au Canada qui dans son ensemble est problématique. Le régime de vie s'accumule ainsi

au nombre d'heures passées en cellule et c'est cette accumulation qui constitue une faute;

73. Le demandeur reproche ici en partie une « culture organisationnelle fautive » qui maintient les membres dans un climat de tension psychologique insoutenable et qui leur impose des conditions de détention dégradantes;
74. Dans les dernières années, les Cours d'appel du pays ont conclu que l'isolement administratif était contraire aux articles 7 et 12 de la Charte canadienne;
75. Les tribunaux canadiens ont également reconnus à maintes reprises les effets préjudiciables de l'isolement cellulaire et ses graves conséquences;
76. L'isolement cellulaire pour plus de 15 jours est d'ailleurs qualifié de torture par le Rapporteur Spécial des Nations Unies et il peut provoquer des préjudices psychologiques irréversibles (**Pièce P-13**);
77. Bien que le régime en place à l'USD soit unique au Canada, il peut être comparé aux conditions qui caractérisaient le régime de l'isolement administratif avant son abolition et à d'autres régimes restrictifs tel les « routines limitées »;
78. Or, des experts soutiennent que le fait d'être soumis à des routines limitées est tout aussi préjudiciable qu'un placement en isolement, et ce même si la personne passe quelques heures de plus à l'extérieur de sa cellule (« **Pièce P-8** »);
79. En effet, ce n'est pas tant le nombre d'heures passées en cellule qui doit être pris en compte, mais plutôt le régime de vie globale, les stimulus limités et les interactions humaines qui y sont possibles;
80. En l'espèce, les interactions humaines significatives sont quasi inexistantes à l'USD;
81. En conséquence, s'il a été déterminé que de passer 22 heures en cellule, isolé des autres détenus violait la Charte, était contraire aux normes internationales et avait de graves répercussions sur la santé psychologique des individus soumis à un tel traitement; alors à plus forte raison cela est préjudiciable pour des individus qui non seulement sont confinés en cellule pour un nombre d'heure similaire à celui de l'isolement, mais qui en plus évoluent dans des conditions encore plus austères pour un nombre de mois, et souvent d'années, indéfini;
82. Le demandeur allègue ainsi une faute quant au fait de placer des individus à l'USD tout en connaissant les graves conséquences que cela peut avoir sur leur santé tant physique que mentale étant donné que les conditions peuvent y être associées à de l'isolement et que les effets négatifs de l'isolement administratif sont bien connus;

83. Le peu d'accès aux programmes de réinsertion sociale, les longs moments passés en cellule, le peu d'interaction humaine ainsi que l'environnement général de l'USD sont contraires aux objectifs et principes de la Loi;
84. Le demandeur allègue également que l'intimé a commis une faute par le placement des membres à l'USD sans assurer l'accessibilité aux ressources nécessaires pouvant favoriser leur réhabilitation et réinsertion sociale, alors que des progrès en ce sens sont exigés;
85. Finalement, la faute de l'intimé relève également du fait de placer des individus à l'USD pour une durée prolongée modifiant ainsi l'objectif de cet établissement qui se veut de gérer une situation d'urgence;
86. En incarcérant les membres des groupes dans les conditions de détention prévalant à l'USD pour une durée indéterminée avec des possibilités de travailler à leur réinsertion sociale limitée, le défendeur contrevient à ses obligations légales;
87. Le demandeur soumet également que ces conditions de détention, en plus d'être contraires à la Loi, violent les article 7 et 12 de la Charte;
88. Ces conditions vont finalement à l'encontre de l'Ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus, auxquelles le Canada a souscrit. Les actions du défendeur sont contraires à ces règles notamment quant à l'accès à au moins une heure par jour d'exercice physique approprié, à l'utilisation du matériel de contrainte et plus spécifiquement du recours aux menottes et à l'aggravation des souffrances inhérentes à la détention;
89. Ces allégations graves donnent sans contestées ouverture à une action collective au sens de l'article 571 C.p.c. Ces violations permettent tant un recours en responsabilité extracontractuelle qu'un recours basé sur l'article 24(1) de la Charte canadienne ce qui ouvre la porte à l'octroi de dommages et intérêts compensatoires ainsi qu'à des dommages punitifs;
90. Cela est d'autant plus troublant que depuis maintenant près de vingt ans, l'enquêteur correctionnel souligne ses préoccupations face à l'USD. Pourtant, aucun changement significatif ne semble être apporté par le défendeur. De plus, les effets particulièrement dévastateurs des conditions de détention propre à l'isolement sont maintenant bien connus par le défendeur et de nombreuses décisions récentes ont invalidé le recours à l'isolement préventif pour une durée prolongée;

IV. LES DOMMAGES

91. Les dommages allégués par le groupe sont importants. Il ressort des faits que le défendeur a violé leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, leur dignité, ainsi que le droit de ne pas subir de traitement cruel et inusité, et ce de manière intentionnelle et systémique. Les personnes détenues à l'USD sont réduites à vivre des quelques

heures permises hors de leur cellule. Or, même lors de ces quelques instants, elles doivent constamment demeurer sur le qui-vive et sont soumises à des conditions extrêmement strictes;

92. Les effets de l'isolement cellulaire incluent des perturbations psychotiques dont les symptômes incluent l'anxiété, la dépression, la paranoïa, des psychoses et l'automutilation. Dès le septième jour d'isolement cellulaire, le manque de stimulations associé à l'isolement physique et social peut provoquer une diminution de l'activité cérébrale (**Pièce P-13**);
93. L'isolement prolongé, soit de plus de quinze (15) jours, peut causer des souffrances psychologiques importantes pouvant prendre la forme d'anxiété et d'exclusion, allant bien au-delà des conséquences inhérentes à la détention;
94. Plus long sera l'isolement ou le plus d'incertitude il y aura quant à sa durée, plus grand sera le risque d'un préjudice sérieux et irréparable;
95. Peu importe le nom donné au régime, les conséquences subies dans le cas des membres s'apparentent fortement à celles de l'isolement (**Pièce P-8**);
96. En étant incarcérés à l'USD, les membres ont subi d'importantes souffrances psychologiques. Les dommages subis peuvent se résumer comme suit:
 - a. Une atteinte importante à la dignité humaine des membres se dégage de l'ensemble des faits allégués;
 - b. Un important impact direct sur leur santé psychologique dont des perturbations psychotiques, l'anxiété et l'exclusion. En effet, les conditions de détention prévalant à l'USD pouvant être assimilées à celles de l'isolement administratif, les effets psychologiques qui y sont liés s'appliquent en l'espèce;
 - c. La mise en péril de leur processus de réinsertion sociale;
97. Bien que certaines différences existent, un parallèle quant aux effets peu également être fait avec les nombreuses études faites sur les super-maximum aux États-Unis, ce qui inclut notamment (**Pièce P-12**): perte d'appétit et de sommeil, anxiété, rage, colère, perte de contrôle, paranoïa, hallucinations, auto-mutilation, augmentation du risque de suicide, difficultés d'adaptation à d'autres milieux de vie, dépression chronique et hypertension;
98. Pour ce qui est du groupe d'individus souffrant de problèmes de santé mentale, à cela doit s'ajouter l'aggravation drastique des troubles dont ils souffrent déjà;
99. En ce qui concerne le groupe d'individus appartenant à une communauté autochtone, à ces dommages doit s'ajouter un accès limité à l'ensemble des services et programmes généralement offerts aux personnes incarcérées autochtones ce qui ne

fait que perdurer non seulement la discrimination dont ils sont déjà l'objet ainsi que les facteurs historiques et systémiques dont ils ont été victimes, mais également les préjudices engendrés par cela;

100. Le maintien dans de telles conditions pour des périodes de temps significatives allant de quatre mois à plus de quinze ans a causé des dommages physiques et/ou psychologiques importants au demandeur et aux membres;
101. Compte tenu de ces dommages, le demandeur réclame un montant de base de 50 000\$ en dommages-intérêts ainsi que 800\$ par jour de détention pour le premier groupe et 1000\$ par jour de détention pour les deux autres groupes;
102. Le demandeur demande également un montant de 500 000\$ à titre de dommages punitifs;

V. CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'action des demandeurs pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER que les conditions de détentions à l'USD ne remplissent pas les obligations légales du défendeur, engageant ainsi sa responsabilité;

DÉCLARER que les conditions de détention à l'USD sont contraires à la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions;

DÉCLARER que les conditions de détention à l'USD sont contraires à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés;

DÉCLARER que les conditions de détention à l'USD sont contraires à l'article 12 de la Charte canadienne des droits et libertés;

CONDAMNER le Défendeur à payer à tous les membres du groupe le montant de 50 000 \$, auquel s'ajoute 800 \$ par jour de détention à l'USD, pour chaque jour après 15 jours consécutifs, plus intérêt et indemnité additionnelle au taux légal ;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à tous les membres du groupe souffrant de troubles de santé mentale préalablement à leur détention à l'USD, le montant de 50 000 \$, auquel s'ajoute 1 000 \$ par jour de détention à l'USD, plus intérêt et indemnité additionnelle au taux légal ;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à tous les membres du groupe ayant le statut d'autochtone, le montant de 50 000 \$, auquel s'ajoute 1 000 \$ par jour de

détention à l'USD, pour chaque jour après 15 jours, plus intérêt et indemnité additionnelle au taux légal ;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à chaque membre du groupe le montant de 500 000 \$ à titre de dommages-punitifs ;

CONDAMNER le défendeur à payer les intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective*;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces condamnations, si possible, soit pour l'ensemble du groupe, soit pour les sous-groupes à être déterminés;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER au défendeur de fournir aux procureurs du demandeur, dans un délai raisonnable, copie de tout document qu'ils auraient en leur possession permettant d'identifier les membres du groupe, leurs répondants, ainsi que l'établissement dans lequel ils sont incarcérés;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans des termes à être déterminés par le tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous:

- a) un avis qui sera distribué dans les établissements de détention dont le défendeur à la charge;
- b) tout avis jugé nécessaire par le tribunal dans les circonstances;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, inclusif des honoraires des experts pour la préparation, l'édition et la présentation de leur expertise, et les frais d'avis.

RENDRE toute autre ordonnance propre et de nature à sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 10 juin 2021

Me Marie-Claude Lacroix
SIMAO LACROIX sncrl

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au

1 rue Notre-Dame Est,
Montréal, QC H2Y 1B6

dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

- « Pièce P-1 » : Jugement sur la demande d'autorisation;
- « Pièce P-2 » : Politique pénitentiaire et droits des détenus au Canada;
- « Pièce P-3 » : En constante évolution : *La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition;*
- « Pièce P-4 » : Directive du commissaire 708;
- « Pièce P-5 » : Avis de transfert à l'USD;
- « Pièce P-6 » : Décision de transfert mettant fin au placement à l'USD;

- « Pièce P-7 » : Plan d'établissement
- « Pièce P-8 » : Solitary By Another Name : The ongoing use of isolation in Canada's federal prisons;
- « Pièce P-9 » : Rapport annuel de l'enquêteur correctionnel 1998-1999; Rapport annuel de l'enquêteur correctionnel 1999-2000; Rapport annuel de l'enquêteur correctionnel 2000-2001; Rapport annuel de l'enquêteur correctionnel 2001-2002; Rapport annuel de l'enquêteur correctionnel 2002-2003;
- « Pièce P-10 » : Article de journal : « Bienvenue à l'USD, le pénitencier des pires criminels au pays »;
- « Pièce P-11 » : Rapport annuel du bureau de l'enquêteur correctionnel 2009-2010
- « Pièce P-12 » : Mental Health Issues in Long-Term Solitary and "Supermax" Confinement;
- « Pièce P-13 » : Rapport du rapporteur spécial des Nations-Unies, 5 août 2011.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.